

I – DEFINITIONS

Locaux d'exposition : Désigne l'ensemble des locaux de la SCARMOR dédiés à la tenue du salon, y compris les espaces accueillant les stands, mais aussi les réserves, les couloirs et parties communes, sanitaires, cafétéria, bureaux, espaces de réunion, entrepôts et zones de stationnement internes au site SCARMOR situé à l'adresse ZI BEL AIR 29800 LANDERNEAU auxquels les personnes physiques extérieures au personnel SCARMOR pourraient avoir accès.

Participant extérieur : Toute personne physique ou morale présente sur les locaux d'exposition et n'appartenant pas au personnel SCARMOR.

Interlocuteurs commerciaux GT SCARMOR : Membres du personnel SCARMOR, permanent ou adhérent, habituellement en contact avec le participant extérieur dans le cadre des démarches de contractualisation et de préparation des salons.

Fournisseur : Participant extérieur proposant et présentant des produits, marchandises ou services sur un salon SCARMOR.

II - PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION ET DE SECURITE

L'accès aux locaux d'exposition mis à disposition par la SCARMOR se fait, le jour du salon, aux horaires indiquées par les interlocuteurs commerciaux GT SCARMOR, et au plus tôt à partir de 8H00, et au plus tard jusqu'à 19H, **étant précisé que les exposants doivent assurer une permanence de représentation pendant toute la durée du salon et ne doivent en aucun cas commencer à démonter leur stand avant 16H30.**

En dehors de ces heures d'ouvertures, les participants extérieurs ne peuvent avoir accès aux locaux d'exposition, sauf à obtenir une autorisation expresse de la part des interlocuteurs commerciaux GT SCARMOR.

Tous les participants extérieurs présents sur le salon et dans les locaux d'exposition, doivent respecter strictement l'ensemble des prescriptions figurant au sein du présent règlement. Le non respect d'une seule des règles fixées expose le participant en cause à une interdiction d'accès et à des poursuites devant les juridictions compétentes. La SCARMOR se réserve ainsi le droit de refuser l'accès à tout participant extérieur qui ne se conformerait pas au présent règlement ou dont la présence n'aurait pas été notifiée au moins 24 heures avant la date de tenue du salon.

Toute réclamation relative au présent règlement doit intervenir préalablement à la tenue du salon et au plus tard 24 heures avant l'ouverture de celui-ci. La présence d'un participant extérieur dans les locaux d'exposition mis à disposition par la SCARMOR implique l'acceptation expresse par celui-ci des termes du présent règlement.

Tout participant extérieur présent dans les locaux d'exposition doit adopter un comportement calme, respectueux et conforme aux principes généraux de bonnes mœurs, de sécurité et de précaution. Il doit manifester sa présence auprès du personnel SCARMOR et signer impérativement les feuilles de présences qui lui sont soumises.

Il est strictement interdit de fumer, ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte des locaux d'exposition, sauf autorisation expresse écrite des interlocuteurs commerciaux GT SCARMOR. Toute photographie, vidéo ou autre enregistrement est strictement interdit dans les locaux d'exposition, sauf autorisation expresse écrite des interlocuteurs commerciaux GT SCARMOR. Toute activité et tout comportement pouvant perturber la tenue des salons et/ou présenter un risque pour la sécurité du personnel SCARMOR ou magasins et des autres participants extérieurs sont strictement interdits. Toute dégradation des locaux par un participant extérieur engendrera la facturation des travaux de remise en état, sur la base d'un devis chiffré présenté par la SCARMOR. La SCARMOR ne pourra être tenue responsable en cas de vol, dégradation ou disparition d'éléments propriétés du participant extérieur, qui en conserve la garde et la responsabilité.

Tout participant désirant procéder à la livraison ou l'enlèvement de palettes ou autre marchandises sur le site SCARMOR, avant comme après la tenue d'un salon, doit prendre contact avec ses interlocuteurs commerciaux GT SCARMOR, afin de s'informer des modalités et règles de livraison propre au site SCARMOR. Celles-ci devront être strictement respectées afin de préserver la sécurité et l'organisation des flux sur le site.

NB : L'attention du fournisseur est attirée sur le fait que toute opération de chargement et déchargement est effectuée sous sa responsabilité pleine et exclusive et celle du transporteur qu'il a affrété, conformément aux dispositions du modèle de contrat transport routier général, article 7.1 « envois inférieurs à 3 tonnes ». Si celui-ci devait solliciter l'assistance du personnel de la SCARMOR ou un prêt de matériel de manutention, la SCARMOR se réserve le droit de refuser. Dans l'hypothèse où une assistance ou un prêt de matériel était accordés par la SCARMOR, il est convenu que la responsabilité de celle-ci serait totalement dérogée dans le cadre de ces opérations. Le Fournisseur s'engage à prendre les dispositions nécessaires à l'information préalable du transporteur qu'il aura affrété, et au respect du présent règlement par ce dernier. Le Fournisseur assumera ainsi la pleine responsabilité du comportement de son transporteur et des éventuels incidents et écarts de celui-ci par rapport au présent règlement.

III – REGLES SPECIFIQUES AUX SALONS IMPLIQUANT LA PRESENTATION DE PRODUITS ALCOOLISES

Conformément à l'article L3322-9, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial. L'objectif des salons SCARMOR n'est en aucun cas de susciter des démarches de distribution et de consommation d'alcool, mais simplement la mise en relation entre professionnels. Tout participant ou participant extérieur présent sur le salon doit se conformer aux dispositions du Code de la Santé Publique, notamment en matière de lutte contre l'alcoolisme (Livre III). Toute consommation ou incitation à la consommation de boissons alcoolisées qui seraient initiées par des participants aux salons SCARMOR, est fortement déconseillée par la SCARMOR et se fait sous l'entière responsabilité des participants extérieurs et participants. Tout participant incitant à la consommation de boissons alcoolisées sur le salon en dépit des consignes ci-dessus, le fait sous sa propre et entière responsabilité. Tout participant aux salons SCARMOR est appelé à observer une conduite responsable et modérée, et à prendre toutes les mesures nécessaires, pour ne pas se mettre en danger ou mettre en danger la vie d'autrui. Le cas échéant et en cas de consommation d'alcool en dépit des mises en garde ci-dessus, il devra en particulier s'abstenir de toute conduite d'un véhicule tant que les risques d'alcoolémie positive n'auront pas été dissipés.

IV – REGLES RELATIVES A LA QUALITE, LA SECURITE ET LA CONFORMITE DES PRODUITS PRESENTES

Tout participant extérieur présentant des produits, services ou marchandises sur un salon SCARMOR atteste et garantit – en tant que fournisseur – la qualité, la sécurité et la conformité des produits présentés aux réglementations en vigueur, et notamment que :

- Les produits qu'il livre à la SCARMOR et/ou à ses magasins adhérents seront à tout moment de qualité et de présentation irréprochables, adaptés à l'utilisation pour laquelle ils sont vendus, exempts de vices et conformes aux réglementations et normes françaises et communautaires en vigueur, tant en termes de qualité, de traçabilité, de sécurité et de protection du consommateur, que de composition, d'étiquetage, de marquage et d'identification ;
- Si un échantillon témoin a été remis à la SCARMOR ou à ses magasins adhérents, les produits livrés seront strictement conformes à cet échantillon ;

- Il s'assure, durant tout le processus de fabrication, de stockage et le cas échéant, de livraison, du respect des lois et réglementations, notamment celles encadrant le travail des enfants, des règles et techniques de l'art, des mesures de sécurité, ainsi que du suivi qualité applicables aux produits qu'il fabrique. A ce titre, le fournisseur s'engage à ce qu'aucune personne ne soit employée à la fabrication des produits sous la contrainte et à ce que les conditions de travail ne mettent, à aucun moment, en danger la vie des employés et/ou portent atteinte à leur dignité (outils de production, cadence, temps travaillé, environnement de production). Ces exigences s'appliquent également à ses sous-traitants ;
- Il est titulaire ou détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle et que ses produits peuvent être librement commercialisés et présentés en publicité par les centrales et/ou les magasins porteurs de l'enseigne E.Leclerc. Dans l'hypothèse où les droits du fournisseur sont territorialement limités, celui-ci s'engage à communiquer à la SCARMOR la liste des pays pour lesquels il ne détient pas les droits. Le fournisseur garantit que toutes les taxes, redevances et contributions afférentes aux produits qu'il commercialise auprès des centrales et/ou des magasins sont régulièrement acquittées auprès des différents titulaires de droits.
- Ses produits et leurs supports sont exempts de toute allégation pouvant induire le consommateur en erreur. En cas de mise en cause par un tiers d'une allégation du fournisseur concernant ses produits ou leurs supports, le fournisseur s'engage à fournir à première demande à la SCARMOR et/ou aux magasins, les éléments justifiant l'allégation. Le fournisseur garantit transmettre à la SCARMOR et/ou aux magasins, toute information n'apparaissant pas sur l'emballage de ses produits, dès lors que les magasins seraient tenus de la porter à la connaissance de l'administration ou des consommateurs afin de permettre à ces derniers d'acheter les produits en connaissance de cause (ex. : étiquetage complémentaire transitoire admise par les Pouvoirs publics en cas de modification de la réglementation entourant les produits). Conformément aux dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, le fournisseur s'engage à informer systématiquement la SCARMOR et les entités E.Leclerc à première demande, de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation de ses produits seront disponibles sur le marché ;
- Il tiendra régulièrement informé la SCARMOR et/ou ses magasins adhérents des évolutions relatives aux réglementations et aux normes françaises et communautaires applicables à la mise sur le marché et à la commercialisation de ses produits, notamment en matière de transport, de sécurité, d'entreposage (en particulier en site dit « SEVESO »), de commercialisation et de communication relatives aux produits qu'il vend ;
- Il détient et s'engage à transmettre, à première demande de la SCARMOR et/ou ses magasins adhérents, les documents attestant de la conformité des produits aux normes et réglementations non seulement européennes mais aussi françaises, et établis par des laboratoires agréés au niveau européen et/ou français, en français. Ces documents doivent avoir été établis depuis moins de trois ans si le fournisseur est implanté dans l'Union européenne, et pour les fournisseurs hors Union européenne, établis depuis moins d'un an.
- A ce titre, il s'est informé préalablement des exigences propres à la réglementation française applicables le cas échéant aux produits qu'il commercialiserait auprès d'acheteurs français, et avoir obtenu, au plus tard à la date de confirmation de la sélection de ses produits par la SCARMOR, les documents attestant de la conformité des produits qu'il livrerait aux centrales et aux magasins, au regard des normes et réglementations tant européennes que françaises.
- Il s'engage à soumettre systématiquement ses produits à un laboratoire agréé : a. En cas de modification de la réglementation applicable aux produits proposés par le fournisseur aux centrales et aux magasins E.Leclerc ; et/ou b. En cas de modification d'un des éléments de ses produits, quels qu'ils soient et quelle que soit l'importance de cette modification et/ou c. En cas de lancement de tout nouveau produit.
- Il s'engage également à joindre à ces documents, tous les documents techniques afférents à ses produits ainsi que les photos des produits justifiant des marquages convenus et obligatoires. En application de l'article L. 411-1 du nouveau Code de la consommation (Ex L212-1), la SCARMOR est susceptible de faire contrôler par un laboratoire agréé tout produit et/ou tout document attestant de la conformité des produits du fournisseur. Le fournisseur s'engage d'ores et déjà à prendre en charge les frais afférents aux contrôles réalisés le cas échéant ;
- Dans le cas où il commercialiserait des produits soumis à l'obligation de transmettre les fiches de données de sécurité, le fournisseur s'engage à les mettre à disposition de la SCARMOR et de ses magasins adhérents au moins 3 semaines avant la date de la première livraison de ses produits à ces derniers auprès du prestataire Quick FDS. A défaut, le fournisseur s'engage à transmettre ces fiches aux points d'achat au plus tard à la date de livraison de ses produits à ces derniers, qu'il s'agisse de produits de fond de rayon ou de produits promotionnels. Concernant les nouveaux produits, qu'ils soient permanents ou promotionnels, le fournisseur s'engage à transmettre ces fiches au Référentiel base articles dans les 8 semaines minimum précédant la date de première disponibilité de ces nouveaux produits.
- De façon générale, dans le strict respect des articles L421-1 et suivants du nouveau code de la consommation (ex L221-1) et des articles 1245 et suivants du nouveau Code Civil (ex 1386 et suivants), il s'engage sans aucune restriction : A mettre en œuvre tous les contrôles libératoires nécessaires au respect du principe de précaution et à la vérification de la conformité de chacun des lots livrés à la SCARMOR et/ou à ses magasins adhérents ; A s'assurer, au même titre, du strict respect de ces principes de précaution, de la réglementation et des procédures de contrôles libératoires par chacun de ses propres fournisseurs concernés ; A justifier de ces mesures de contrôle et de précautions en mettant à disposition de la SCARMOR et/ou de ses magasins adhérents, à première demande et dans un bref délai, tout document pertinents et notamment des certificats ou attestations de contrôle établis par des laboratoires agréés indépendants, confirmant la conformité et la qualité des lots de produits fournis ;

AINSI, tout participant extérieur et fournisseur dégage la coopérative SCARMOR et/ou ses magasins adhérents de toute responsabilité relative au contrôle de la conformité des produits fournis par ses soins, pour s'être lui-même assuré au préalable de cette conformité et du sérieux des contrôles réalisés sur chacun des lots fournis. A ce titre, il atteste par ailleurs être dûment assuré proportionnellement aux risques professionnels pouvant découler des conséquences (notamment pécuniaires) de l'éventuelle mise au cause de sa responsabilité du fait de la fourniture et la mise sur le marché de produits non-conformes ou défectueux : **une attestation d'assurance mentionnant l'étendue précise et le montant de la garantie est mise à disposition de la SCARMOR et/ou de ses magasins adhérents.**

V – REGLES RELATIVES A L'APPROVISIONNEMENT DE LA SCARMOR ET DES MAGASINS SUR LES PRODUITS PRESENTES

Tout participant extérieur et fournisseur s'engage à ce que les produits présentés, s'ils font l'objet de commandes par la SCARMOR ou un de ses magasins adhérents, soient fournis dans le strict respect des exigences figurant au sein des Conditions Qualités Logistiques SCARMOR, dont une copie est disponible à tout moment auprès des interlocuteurs commerciaux GT SCARMOR.

VI – APPLICATION – DUREE

Le présent règlement, remis systématiquement à tout participant extérieur préalablement à son entrée dans les locaux d'exposition, est applicable pour tous les salons SCARMOR, à compter de sa date de signature et jusqu'à dénonciation par la SCARMOR. Toute participation à un salon SCARMOR implique l'adhésion complète et sans réserve des personnes physiques et morales présentes dans les locaux d'exposition.

Fait à LANDERNEAU le 01/10/2022

LA DIRECTION

Tél : 02 98 85 77 00

Fax : 02 98 21 87 00

SCARMOR SA – Coopérative de commerçants détaillants à capital variable – RCS BREST 637 020 819